

Identification du régimeType de régime: RER CRI/CRIF RER immobilisé/REI restreint (joindre l'avenant)N° d'approbation: **RSP 0168-066** N° de compte \$ CA: _____

Date du contrat (AAAA-MM-JJ): _____

 N° de compte \$ US: _____**Identification de l'adhérent (« rentier ») (svp, écrire en lettres moulées)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Téléphone (travail): _____ Téléphone (domicile): _____

CotisationsLe régime recevra des cotisations: du rentier seulement de l'époux ou du conjoint de fait
(pour les RER seulement) (qui seront faites dans le nouveau régime ou ont été faites dans un régime qui y sera transféré)**Attention:** Lorsque des cotisations sont versées au régime par l'époux ou le conjoint de fait du rentier, le régime devient un « régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait ». Les retraits du régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait peuvent être visés par des règles d'attributions spéciales.**Identification de l'époux ou du conjoint de fait cotisant (à remplir s'il y a lieu)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Désignation de bénéficiaires (NON DISPONIBLE AU QUÉBEC)Désirez-vous nommer un bénéficiaire au produit de votre Régime d'épargne-retraite? Oui Non**Attention:** Il est possible que, dans certains cas, les droits d'époux ou conjoint de fait du rentier du régime prévalent sur ceux du bénéficiaire ainsi désigné. De plus, la désignation du bénéficiaire peut ne pas être modifiée automatiquement à la suite de votre mariage ou de la rupture de votre mariage. Il vous faudra peut-être faire une nouvelle désignation à cet égard. C'est à vous seul qu'il incombe de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire prenne effet et qu'elle soit modifiée le cas échéant.

Je désigne toutes les personnes nommées ci-après à titre de bénéficiaire en vertu du Régime d'épargne-retraite et je révoque par les présentes tous bénéficiaires déjà désignés. Si tous les bénéficiaires nommés ci-après décèdent avant moi, tous les produits seront versés à ma succession.

 M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____ Part %: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ (facultatif) Date de naissance: _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté: _____ (si applicable)

 M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____ Part %: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ (facultatif) Date de naissance: _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté: _____ (si applicable)

Désignation de bénéficiaires (NON DISPONIBLE AU QUÉBEC) (suite) M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____ Part % : _____**Adresse de résidence**

N° et rue : _____ App.: _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale : _____ (facultatif) Date de naissance : _____ (AAAA-MM-JJ) Lien de parenté : _____ (si applicable)

Consentement et signature

Je soussignée(e) demande par la présente à adhérer au Régime d'épargne-retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Régime »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. J'autorise expressément Fiducie Desjardins inc. à déléguer à Valeurs mobilières Desjardins inc. l'exécution totale ou partielle des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent Régime. Je demande à Fiducie Desjardins inc. de faire la demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale relative à l'impôt sur le revenu.

Je déclare que les indications données ci-dessus quant à ma date de naissance sont exactes et conviens de fournir tous renseignements additionnels qui pourront être requis pour l'enregistrement et l'administration du Régime.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie inhérente au présent contrat et en accepte toutes les dispositions.

Je sais que les paiements versés en vertu du Régime constitueront, en totalité ou en partie, un revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Signé à _____ le _____ X _____
(Ville) Date (AAAA-MM-JJ) Signature du rentier

La présente demande est acceptée par

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie)

Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.

Date (AAAA-MM-JJ)

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc., « l'Émetteur », corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour la personne (le « rentier ») dont le nom figure dans la demande de participation au Régime d'épargne-retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Régime »), en vertu des conditions générales au titre des présentes.

ATTENDU QUE, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Mandataire »), pouvant agir sous la raison sociale Desjardins Courtage en ligne, comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

ATTENDU QUE le terme « espèces » utilisé seul ou non, signifie dollar canadien, dollar américain ou toute autre devise convenue entre l'Émetteur et le rentier.

IL EST ALORS CONVENU entre le rentier et l'Émetteur de ce qui suit :

Article 1. Fonds fiduciaire – L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le rentier ou son époux ou conjoint de fait, ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire (« le fonds ») que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente déclaration.

Article 2. Termes – Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou ailleurs dans cette loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens.

Article 3. Compte – Le Mandataire tient un compte pour le rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements et des opérations dans le Régime, dans les devises dans lesquelles les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, y compris, notamment l'ensemble des dépenses payées sur le Régime, et fournit un relevé de compte au rentier, au moins une fois par année.

Article 4. Placements – L'Émetteur investit et réinvestit l'actif du fonds selon les instructions du rentier ou de son mandataire seulement dans les placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite selon les dispositions de toute *loi de l'impôt sur le revenu* applicable, sans se limiter aux placements autorisés par la loi dans le cas des fiduciaires. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. D'autre part, à défaut d'instructions de la part du rentier ou de son mandataire quant à l'investissement de tout montant en espèces ou autre bien constituant une partie du fonds, l'Émetteur peut s'abstenir de placer ledit montant ou bien crédité au compte du rentier, auquel cas l'Émetteur peut en disposer, jusqu'à son investissement ou son réinvestissement conformément aux termes des présentes à condition qu'il lui fasse porter intérêt à un taux qu'il détermine. Les intérêts seront calculés et payables dans la même devise. L'Émetteur exécute les instructions de placement du rentier ou de son mandataire conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur n'est tenu d'exécuter les instructions du rentier ou de son mandataire et de réaliser des placements particuliers que si les placements proposés et les documents qui s'y rapportent sont conformes à ses exigences pour faire ce placement particulier, qui sont sujettes à modification.

L'Émetteur ne peut être responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du rentier, sauf en cas de négligence, malhonnêteté ou mauvaise foi de sa part. L'Émetteur ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements.

L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. L'Émetteur n'a pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du rentier ou de son mandataire, est un placement interdit; il n'est pas davantage responsable de tout impôt, amende ou intérêt payable par le rentier sur tout placement interdit, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du fonds.

Article 5. Âge du rentier – L'âge du rentier qui figure sur le formulaire d'adhésion des présentes est censé avoir été attesté par ce dernier qui s'engage, par les présentes, à fournir toute autre attestation d'âge qui pourra lui être demandée, à la date qu'il aura choisie pour le versement de son revenu de retraite à l'échéance de son régime (« la date d'échéance »).

Article 6. Revenu de retraite – Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 11 des présentes, l'Émetteur place, utilise et emploie le fonds, dans sa totalité, en vue d'assurer un revenu de retraite de la façon ci-après décrite.

La date d'échéance doit être désignée par le rentier par écrit et ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Le rentier demande à l'Émetteur par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance :

- a) soit de transférer de l'actif du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite désigné par le rentier;
- b) soit de convertir le régime en espèces et d'affecter cette somme à l'achat d'une rente qui respecte les conditions suivantes :
 - i) être payable en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an au cours de sa durée jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
 - ii) ne pas être cédée en totalité ou en partie;
 - iii) exiger la conversion de chaque rente payable durant le terme de l'arrangement qui deviendrait autrement payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'arrangement;
 - iv) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne peut dépasser le nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier en années accomplies à la date d'échéance ou, si le rentier en décide ainsi et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années accomplies du conjoint du rentier à la date d'échéance, et
 - v) ne doit pas prévoir que le total des paiements périodiques à verser au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse le total des paiements à verser au cours d'une année avant le décès de ce rentier.

Si le rentier ne demande pas à l'Émetteur, par un avis écrit adressé à celui-ci au moins trente (30) jours (ou un délai plus court jugé suffisant par l'Émetteur) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada soit d'acheter une rente, soit de transférer l'actif du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite, tel qu'il est prévu ci-dessus, l'Émetteur et le Mandataire peuvent, à leur entière discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) liquider les biens, mettre fin au régime et verser le produit du régime au rentier, après soustraction de tout impôt devant être déduit; ou
- b) transférer les biens à un Fonds de revenu de retraite Valeurs mobilière Desjardins Inc. ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier.

Article 7. Paiement avant l'échéance – Sous réserve des conditions raisonnables que peut fixer l'Émetteur, le rentier peut demander à ce dernier, par écrit, avant la date d'échéance, de lui verser une somme à même l'actif du Régime. Cette somme ne peut en aucun cas dépasser la valeur de l'actif du Régime immédiatement avant le versement. Les paiements pourront être effectués dans la devise choisie par le rentier à défaut de quoi ils seront effectués en dollar canadien.

Article 8. Cotisations – L'Émetteur, sur demande écrite du rentier, lui versera, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Il incombe cependant au rentier de s'assurer que le montant de ses contributions n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des contributions effectuées par le rentier, et seul le rentier sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 9. Reçus d'impôt – Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Émetteur doit fournir au rentier ou à son époux ou conjoint de fait un reçu faisant état des primes payées par ce dernier ou par son époux ou conjoint de fait relativement à l'année précédente.

Article 10. Bénéficiaire désigné – Si le rentier a son domicile dans un territoire désigné par l'Émetteur comme étant un territoire où un rentier d'un régime d'épargne-retraite peut valablement désigner un bénéficiaire autrement que par testament, il peut au moyen d'un acte rédigé selon la forme prescrite par l'Émetteur et remis à l'Émetteur avant le décès du rentier, désigner une personne ayant droit de recevoir, lors du décès du rentier, la quote-part que celui-ci détenait dans le fonds. Cette personne est alors censée être le bénéficiaire désigné du rentier aux fins du présent régime, à moins qu'elle ne décède avant lui ou que le rentier, par un acte rédigé selon la forme prescrite par l'Émetteur et remis à celui-ci avant le décès du rentier, ne révoque cette nomination.

Article 11. Décès du rentier – Si le décès du rentier survient avant l'achat d'un revenu de retraite, l'Émetteur, à la demande des représentants légaux du rentier, répartit les biens du fonds après déduction de tous frais pertinents pour les verser en une somme unique aux représentants légaux du rentier, sur présentation par ces représentants des quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que l'Émetteur peut exiger, à moins qu'un bénéficiaire n'ait été valablement désigné par le rentier comme prévu au paragraphe 10 ci-dessus, auquel cas les biens sont répartis pour être versés en une somme unique à ce bénéficiaire à la réception desdites quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que l'Émetteur peut exiger.

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur a le pouvoir de convertir en espèces la partie de la quote-part du rentier dans le fonds nécessaire au règlement de tous les frais pertinents, à moins que les représentants légaux du rentier ou un bénéficiaire du rentier, valablement désigné, s'engagent à régler lesdits frais, d'une façon jugée satisfaisante par l'Émetteur.

Article 12. Honoraires de l'Émetteur – L'Émetteur a droit au remboursement, à même les avoirs du fonds, de tous les frais et dépenses encourus relativement au fonds. Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

Article 13. Avis – Tout avis adressé par l'Émetteur au rentier est considéré envoyé en bonne et due forme, s'il est posté port payé à l'adresse du rentier qui est indiquée dans la demande de participation au régime, ou à toute autre adresse que le rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur, et tout avis est considéré avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

Article 14. Successeurs – Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 15. Émetteur successeur – L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de tout autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée émetteur successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au sixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère l'intégralité du fonds à son successeur et lui fournit tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités d'émetteur aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts telle que modifiée. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer le fonds au nouvel émetteur dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis écrit du changement d'émetteur, que le rentier doit lui faire parvenir.

Article 16. Amendements – Les dispositions de cette déclaration seront amendées par l'Émetteur à différents moments sans préavis au rentier, afin de satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de toute loi provinciale sur les impôts applicables. Les dispositions de la présente déclaration peuvent être révisées ou amendées ou un nouveau contrat peut être substitué à ladite déclaration, au choix de l'Émetteur, à condition toutefois que le contrat révisé ou amendé ou que le nouveau contrat substitué à la déclaration, selon le cas, puisse être enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de toute loi provinciale sur les impôts applicable.

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que si une (1) ou plusieurs des dispositions de la présente déclaration sont nulles ou déclarées nulles, cette déclaration reste néanmoins en vigueur et seules la ou les dispositions nulles ou déclarées nulles sont considérées inexistantes aux fins des présentes.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre, la présente déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

Article 17. Responsabilité limitée de l'Émetteur – L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du fonds et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec ledit fonds, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes, et, dans la mesure où ces tâches ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

Article 18. Lois applicables – Les dispositions de cette déclaration sont régies par les lois de la province de résidence du rentier et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

FIDUCIE DESJARDINS INC.
RSP 0168-066
2018